



REVALORISATION DU SMIC AU 1^{ER} NOVEMBRE 2024 ET VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DIFFERENTIELLE

Références juridiques :

- [Décret n° 2024-951 du 23 octobre 2024 portant relèvement du salaire minimum de croissance](#)

Le décret n°2024-951 du 23 octobre 2024, paru au Journal officiel du 24 octobre, revalorise le salaire minimum de croissance (*SMIC*) au 1er novembre 2024

A compter du 1er novembre 2024, le SMIC horaire augmente de 2 % pour s'établir à **11,88 €** (au lieu de 11,65 € au 1er janvier 2024), soit un montant mensuel brut de **1 801,80 €** (au lieu de 1 766,92 €).

Le minimum garanti est égal à **4,22 €** à la même date (contre 4,15 € précédemment).

En l'absence d'une revalorisation de l'indice majoré minimum actuellement fixé à 366, et correspondant à un Traitement Brut Indiciaire de 1 801,74€, celui-ci devient inférieur au SMIC.

Or, une obligation est faite aux employeurs publics de verser à leurs agents une rémunération au moins égale à la valeur du SMIC. Cette obligation a été érigée en principe général du droit par le Conseil d'Etat (CE, 23 avril 1982 n°36851).

Cette hausse a pour conséquence de déclencher la mise en œuvre de l'indemnité différentielle pour certains agents publics.

Compte tenu des échelles indiciaires de la fonction publique, **il y a lieu de verser à compter du 1^{er} novembre 2024 l'indemnité différentielle aux agents rémunérés au 1^{er} échelon de l'échelle C1 (1 801,73 €) à hauteur de 7 centimes (décret n° 91-769 du 2 août 1991).**

Sont également concernés par cette même indemnité de 7 centimes, les agents contractuels non rémunérés sur une échelle indiciaire dont le traitement est calculé sur l'indice majoré minimum garanti (article 8 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985).

Modalités de Versement de cette indemnité obligatoire :

- Caractère obligatoire de Versement
- Pas de délibération nécessaire
- Pas d'arrêté à établir ou d'avenants ou contrat de travail
- L'indemnité est matérialisée sur le bulletin de paie.